



Arrêt

n° 324 448 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître E. TCHIBONSOU, avocat,
Boulevard Auguste Reyers 106,
1030 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2025, par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études [...], datée du 06 novembre 2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 31 août 2023, la requérante a introduit une première demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique, laquelle a été rejetée le 7 décembre 2023.

1.2. Le 4 septembre 2024, elle a introduit une seconde demande de visa en vue d'effectuer des études.

1.3. En date du 6 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont

les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir l'irrecevabilité du recours et invoque à ce sujet que « *la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant pour suivre des études pendant l'année 2024-2025 et a produit, à l'appui de sa demande, une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour cette année en question. Si une décision d'octroi de visa avait dû être délivrée, elle ne l'aurait été que pour l'année en question et la partie requérante aurait dû solliciter le renouvellement de son autorisation annuellement.*

La demande ne vaut que pour cette année académique 2024-2025.

Or, l'attestation d'inscription du 31 janvier 2024, produit dans le cadre de sa demande de visa indique que « [] la rentrée académique aura lieu le 7 octobre 2024 ».

Il n'apparaît donc pas que la partie requérante pourra être accueillie au sein de l'établissement d'enseignement de son choix pour l'année académique 2024-2025 dès lors que la rentrée académique était fixée au 7 octobre 2024. En outre, elle a déjà raté plus de 3 mois et demi de cours. Rien n'indique, par ailleurs, qu'en cas d'annulation, la partie requérante pourra effectivement débuter l'année académique en cours, la partie défenderesse disposant d'un nouveau délai – a minima de 90 jours même si elle n'est tenue par aucun délai – pour rendre sa décision. Ces constats sont d'autant plus vrais si on se place au moment où l'affaire sera prise en délibéré.

La partie requérante ne justifie donc d'aucun intérêt actuel et certain au présent recours.

[...]

Elle s'en réfère à ce sujet à l'arrêt n° 259.756 du 31 août 2021 et précise que : « *Par ailleurs, la jurisprudence de Votre Conseil invoquée ne peut être suivie dans la mesure où, d'une part, il s'agit de décisions de visa fondées sur les articles 58 et s. de la loi du 15 décembre 1980 – alors que la décision querellée est fondée sur l'article 9 de la même loi – et, d'autre part, si la partie requérante doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, elle est l'origine de la situation qu'elle dénonce. En effet, il lui appartenait d'introduire sa demande de visa dès que possible de manière à ce qu'une décision soit rendue endéans en temps utile – ce qui a bien été le cas – et ce qu'elle puisse introduire un recours et obtenir une décision à cet égard.*

Or, la partie requérante ne démontre pas qu'elle a agi avec toute la diligence requise.

Elle ne prouve pas à quel moment les inscriptions auprès de l'établissement d'enseignement de son choix étaient ouvertes ni à quel moment, elle a introduit sa demande d'admission.

Par contre, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a obtenu une attestation d'admission et d'inscription dès le 31 janvier 2024 et qu'elle n'a pourtant introduit sa demande de visa que le 4 septembre 2024, plus de 7 mois plus tard, ce qui est pour le moins étonnant.

La partie requérante n'explique pas la raison pour laquelle elle a attendu tout ce temps pour introduire sa demande de visa.

L'écoulement de ce temps et le dépôt tardif de la demande de visa semblent provenir du fait que la partie requérante a tardé pour réunir l'ensemble des documents requis pour pouvoir introduire sa demande de visa. Si elle a obtenu un engagement de prise en charge valable et légalisé dès le 29 février 2024, elle n'a obtenu un certificat médical que le 25 avril 2024, une copie de son casier judiciaire que le 19 juin 2024 et sa légalisation le 15 juillet 2024, et une assurance à une date inconnue.

La partie requérante n'explique pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas réuni les différents documents requis avec toute diligence alors même qu'elle a déjà introduit l'année précédente une demande identique et qu'elle ne pouvait donc d'autant moins ignorer les démarches à effectuer et le temps qu'elles pouvaient engendrer.

Elle n'explique pas davantage pour quelle raison elle a tardé à introduire sa demande de visa le 4 septembre 2024, alors que la rentrée académique était fixée le 7 octobre 2024 et qu'elle a obtenu une attestation d'inscription dès le 31 janvier 2024.

La partie requérante ne prétend nullement – et en tout cas ne le démontre aucunement – que c'est l'administration qui serait en faute ou aurait ralenti la procédure de visa étudiant. Elle est donc à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

Or, en l'espèce, la décision de refus de visa est fondée sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. L'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.). Il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015).

En l'espèce, la requérante a introduit sa demande le 4 septembre 2024, laquelle a été rejetée le 6 novembre 2024. Elle a introduit son recours en date du 6 janvier 2025, affaire qui a été fixée à l'audience du 25 mars 2025.

La durée de la procédure, qui est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse, n'est pas imputable à la seule requérante qui a veillé à introduire sa demande plus d'un mois avant la date de la rentrée académique. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa au demandeur, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que cette dernière a perdu son intérêt à agir.

A titre surabondant, la perte, pour la requérante, de son intérêt au recours, telle qu'elle est envisagée par la partie défenderesse, ne résulte pas d'un acte qu'elle aurait elle-même accompli ou négligé d'accomplir, et qui lui serait personnellement imputable. Au contraire, elle est, en réalité, due notamment au délai mis par la partie défenderesse pour statuer sur sa demande.

Ainsi, il ne peut être fait grief à la requérante d'avoir introduit sa demande de visa le 4 septembre 2024 alors que la date ultime d'inscription était fixée au 7 octobre 2024, ce qui était de nature à laisser suffisamment de temps à la partie défenderesse pour statuer utilement sur ladite demande. Dans ces circonstances concrètes, l'actualité de l'intérêt au recours de la requérante ne saurait être interprétée de façon stricte.

Par ailleurs, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée, mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la requérante à l'encontre de l'acte attaqué portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'octroi du visa, demandé.

Ainsi, un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la requérante porte sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique. De plus, les contestations émises par la requérante à l'encontre de l'acte attaqué portent principalement sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la requérante au recours est donc liée

aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour sollicitée. Il est par ailleurs loisible à la partie défenderesse de conditionner l'éventuelle décision d'octroi du visa à l'obtention d'une autorisation d'inscription pour l'année académique ultérieure.

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

2.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du second moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un second moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité* ».

3.2. Elle constate que l'acte attaqué ne contient aucun élément factuel ou légal, et cite, à ce sujet, l'arrêt de la Cour du travail n° F-19991022-1 (14643) du 22 octobre 1999.

Elle prétend notamment que l'exigence de motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées et passe-partout. Ainsi, elle mentionne, comme exemple, qu'« *une motivation qui se contenterait de préciser que le visa est refusé aux motifs que le parcours académique de l'intéressé ne justifie pas la formation choisie en Belgique n'est pas adéquatement motivée* », et souligne que « *la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments* ». Dès lors, elle constate que la motivation de l'acte attaqué est générale et imprécise.

Elle ajoute qu'une telle motivation est générale, manque de précision et peut servir « *pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons qui ont poussé la partie adverse à prendre cette décision* ».

Par ailleurs, elle estime « *avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études ainsi que ses aspirations professionnelles lors de son entretien* » et le fait qu'elle « *maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimée sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. Elle a connaissance du diplôme qu'elle obtiendrait à la fin de cette formation et des débouchés offerts par l'édit diplôme* ».

Elle précise encore que « *contrairement à l'argument de la partie adverse selon lequel les formations dans le même domaine d'activité existeraient au pays d'origine et seraient mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale, il convient de relever que l'IFCAD offre des avantages non proposés au Congo (RDC) pour la même formation* ».

Les études du cycle Graduat en gestion d'entreprise donneront à [la partie requérante] l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi de saisir d'autres réalités et approches auxquelles cette dernière ne serait pas confrontée en étudiant en République Démocratique du Congo.

Que cette formation proposée par l'IFCAD est complémentaire à celle suivie par dame N. M. au Congo (RDC), et intégrer un programme tel que celui qu'organise l'IFCAD sera pour la partie requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle non seulement n'a pas d'équivalent en RDC mais s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel.

Le domaine de la gestion d'entreprises n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins que les entreprises européennes ou internationales. En acquérant ainsi des connaissances et compétences au cours de sa formation en Belgique, dame N. M. saura facilement, à son retour en République Démocratique du Congo, pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique.

Sur le site internet de l'IFCAD sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour y être admise, [la partie requérante] a dû justifier d'un Baccalauréat et d'un Graduat conformément aux conditions exigées par l'établissement susvisé et exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées, à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en gestion d'entreprises afin de développer des compétences pour son avenir professionnel. En outre, l'appréciation faite par la partie adverse sur la possibilité d'entamer un cycle de Graduat en gestion de l'entreprise au sein de l'IFCAD constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment faire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides et augmenterait ses opportunités professionnelles. Dans le questionnaire ASP du 04/09/2024 joint à son dossier de demande de visa, [la partie requérante] a bel et bien exposé, de manière

précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en gestion des entreprises afin de développer des compétences dans un cadre professionnel ».

4. Examen du second moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du second moyen, la requérante ayant sollicité un séjour de plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics, elle était soumise aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980, et plus spécialement, aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent, notamment, la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

4.2. Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen d'une demande de visa telle que celle introduite par la requérante, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. A cet égard, l'obligation de motivation de ses décisions qui pèse sur la partie défenderesse en vertu, notamment, des dispositions dont la violation est invoquée au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision permette à son destinataire :

- de comprendre les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, en répondant, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans le même sens : C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001 et C.E., n°101.283 du 29 novembre 2001) ;
- de pouvoir, le cas échéant, contester cette décision dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, en vérifiant, entre autres, si sa motivation est admissible au regard de la loi et repose sur des faits qui ressortent du dossier administratif et dont l'interprétation ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : RvSt, n°101.624 du 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344 du 6 juillet 2005).

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé d'accéder à la demande de visa de la requérante, en se fondant sur un seul motif, à savoir : « l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale. Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

Ainsi, il ressort de la motivation de l'acte querellé que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour estimer que « l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique locale » et que « rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

Par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, *in casu*, la motivation de l'acte litigieux ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité. S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement.

Dès lors, la motivation de l'acte entrepris n'est, en l'espèce, ni suffisante ni adéquate.

4.4. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse indique que « [...] la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé du dossier notamment eu égard aux critères [précités] en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier dont la lettre de motivation de la partie requérante et le questionnaire ASP et a estimé que la délivrance du visa sollicité ne se justifiait pas », que « [...] le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli. Dans son recours, la partie requérante donne à l'obligation une portée qu'elle n'a pas. Elle exige en effet de la partie défenderesse qu'elle indique expressément dans sa décision les motifs de ses motifs, ce à quoi elle ne peut être tenue », et que « la partie défenderesse motive à suffisance, en examinant l'ensemble de dossier administratif – en ce compris la lettre de motivation – la décision querellée, considérée comme intégralement reproduite ici. [...] Il ressort effectivement du dossier administratif que la partie requérante n'a aucunement expliqué les raisons pour lesquelles elle a opté pour des études dans un établissement d'enseignement privé, alors que la même formation est disponible au pays d'origine, laquelle est mieux ancrée dans la réalité socio-économique. [...]. En ce qu'elle fait valoir avoir indiqué la plus-value que représente cette formation pour elle dans le questionnaire ASP, à savoir « Cette formation me permettra au retour dans mon pays, de participer au développement en créant une valeur ajoutée et la capacité managériale au sein de l'entreprise... », cela ne permet pas renverser le constat selon lequel elle pourrait suivre cette formation au pays d'origine et donc en tirer les mêmes bénéfices que ceux avancés. En réalité, force est de constater que les différents éléments qu'elle souligne avoir fait valoir dans son questionnaire ASP ont été pris en compte par la partie défenderesse et ne remettent nullement en cause les motifs de la décision querellée reproduits supra. En outre, la partie requérante affirme en termes de recours qu'il existe une même formation mais allègue de manière préemptoire qu'elle n'offre pas les mêmes avantages que les études envisagées sur le territoire. Par ailleurs, elle a indiqué dans son questionnaire ASP qu'en cas d'échec des études envisagées, elle retournera au pays d'origine afin de refaire ses études, ce qui confirme qu'il existe des études lui permettant de réaliser son projet professionnel au pays d'origine ».

Ces allégations ne permettent aucunement de renverser les constats dressés *supra*. En effet, il ne peut être affirmé que la partie défenderesse a motivé à suffisance l'acte attaqué à défaut de tout élément concret et factuel permettant à la requérante de comprendre les motifs de celui-ci, lesquels sont généraux et non circonstanciés. En outre, en ce que la partie défenderesse reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué « les raisons pour lesquelles elle a opté pour des études dans un établissement d'enseignement privé, alors que la même formation est disponible au pays d'origine, laquelle est mieux ancrée dans la réalité socio-économique », le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que cette dernière a indiqué que des études similaires n'existaient pas au pays d'origine et que les formations au Congo ne sont pas à jour et qu'elle veut se former aux technologies plus récentes, raison pour laquelle elle a choisi la formation en Belgique. Dès lors, cette allégation de la partie défenderesse est dépourvue de tout fondement et celle-ci n'a pas correctement pris en compte tous les éléments du dossier administratif. De plus, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, une formation similaire ne semble pas exister réellement dans la mesure où la requérante insiste sur le fait que la formation qui serait proposée au pays d'origine n'offre pas les mêmes avantages que celle proposée en Belgique et que cette dernière n'a pas d'équivalent au Congo.

Dès lors, la partie défenderesse interprète les propos de la requérante afin que ces derniers correspondent à la motivation de l'acte attaqué et développe, en outre, une motivation *a posteriori*, ce qui ne peut être admis. Enfin, concernant les allégations suivant lesquelles « elle a indiqué dans son questionnaire ASP qu'en cas d'échec des études envisagées, elle retournera au pays d'origine afin de refaire ses études, ce qui confirme qu'il existe des études lui permettant de réaliser son projet professionnel au pays d'origine », la partie défenderesse a, de nouveau, interprété les propos de la requérante dans la mesure où rien n'indique que le fait que cette dernière « referait ses études » signifie qu'elles sont identiques à la formation choisie en Belgique et qu'elles ne permettraient la réalisation de son projet professionnel tel qu'envisagé dans sa demande de visa.

4.5. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du second moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des deux moyens qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 6 novembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL